

PROVINCE DE QUEBEC

MUNICIPALITE DE ST-BERNARD DE LACOLLE

REGLEMENT NUMERO 73 ; 107 ; 116 ; 125 ; 73-3

REGLEMENT DECRETANT UN TARIF LORS D'UNE INTERVENTION DESTINEE

A  
PREVENIR OU A COMBATTRE L'INCENDIE D'UN VEHICULE

ATTENDU que toute municipalité peut prévoir que tout ou partie de ses biens, services ou activités sont financés au moyen d'un mode de tarification en vertu de l'article 244.1 de la Loi sur la fiscalité municipale;

ATTENDU que le gouvernement du Québec a édicté, par le décret 1201-89, le Règlement sur les conditions ou restrictions applicables à l'exercice des pouvoirs de tarification des corporations municipales;

ATTENDU que le Conseil municipal désire adopter un règlement pour décréter que lorsque le service de protection contre l'incendie est requis pour prévenir ou combattre l'incendie d'un véhicule, le propriétaire est assujéti à un tarif;

Il est par le présent ordonné et statué par règlement de ce Conseil ce qui suit;

ARTICLE 1.0

Lorsque le service de protection contre l'incendie est requis pour prévenir ou combattre l'incendie d'un véhicule, le propriétaire de ce véhicule qui n'habite pas le territoire de la municipalité et qui n'en est pas un contribuable est assujéti à un tarif de \$750.00 pour la première heure ou partie d'heure d'intervention et \$300.00 par heure subséquente ou partie d'heure subséquente d'intervention.

Sont additionnés au montant du premier alinéa (paragraphe) de cet article les montants facturés par les municipalités pour les services incendies qui ont participé par l'entremise de l'entraide demandée ou déclenchée automatiquement.

ARTICLE 1.1

Lorsque le Service Incendie St-Bernard est obligé d'utiliser du matériel et/ou équipement spécialisé (pinces de désincarcération) pour un feu et/ou accident de véhicules, la facturation pour cette intervention spécifique sera envoyée à un mandataire, organisme ou société gouvernementale, au tarif de \$350.00 pour ladite intervention avec matériel et/ou équipement plus les frais en vigueur, consentis par le mandataire, organisme et/ou société gouvernementale.

Lorsqu'il y a plus d'un véhicule impliqué, le montant total du tarif sera réparti proportionnellement parmi les propriétaires des véhicules impliqués.

ARTICLE 1.2

La Municipalité de Saint-Bernard-de-Lacolle se réserve le droit de procéder par voie de poursuite civile devant la Cour municipale commune de Saint-Rémi pour percevoir les sommes prévues à l'article 1.0 et 1.1 qui sont en souffrance de plus de 60 jours de la date d'envoi par le secrétaire-trésorier de la facture; ces sommes incluront les frais de cour.

ARTICLE 2

Ce tarif est payable par le propriétaire du véhicule qui n'habite pas le territoire de la corporation municipale et qui n'en est pas un contribuable, qu'il ait ou non requis le service de protection contre l'incendie.

ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

René Dupuis  
maire

---

Daniel Striletsky  
secrétaire-trésorier

Règlement 73 :

Date d'adoption: 2 avril 1990  
Date de promulgation: 17 avril 1990

Règlement 107 :

Date de l'avis de motion : 6 mai 1996  
Date d'adoption : 3 juin 1996  
Date de promulgation :

Règlement 116 :

Date de l'avis de motion : 7 décembre 1998  
Date de d'adoption :  
Date de promulgation : 25 février 1999

Règlement 125 :

Date de l'avis de motion : 15 décembre 1999  
Date d'adoption :  
Date de promulgation : 24 janvier 2000

Règlement 73-3 :

Date de l'avis de motion : 12 décembre 2005  
Date d'adoption : 3 avril 2006  
Date de promulgation : 18 avril 2006